



tellco

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Acte de fondation

Tellco Prévoyance 1e

Tellco Prévoyance 1e
Bahnhofstrasse 4
Postfach 713
CH-6431 Schwyz
t + 41 58 442 64 00
vorsorge1e@tellco.ch
tellco.ch

valable au 2 janvier 2018



teIICO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Acte de fondation de Tellco Prévoyance 1e

1 Nom

Tellco SA (la fondatrice), Schwyz, constitue, sous le nom Tellco Prévoyance 1e une fondation (ci-après «la Fondation») au sens des articles 80 ss. CC et de l'article 331 CO.

2 Siège

La Fondation a son siège à Schwyz. Le conseil de fondation peut déplacer le siège dans une autre localité située en Suisse avec le consentement de l'autorité de surveillance.

3 Surveillance

La Fondation est soumise au contrôle de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse centrale (Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht, ZBSA).

4 But

- 4.1 La Fondation a pour but la réalisation de la prévoyance professionnelle surobligatoire (plans de prévoyance 1e exclusivement) pour les employés des employeurs qui lui sont affiliés, pour les personnes exerçant une activité indépendante qui lui sont affiliées ainsi que pour leurs proches et leurs survivants conformément au présent règlement de prévoyance, contre les conséquences économiques liées à l'âge, au décès et à l'invalidité.
- 4.2 Les personnes exerçant une activité indépendante peuvent volontairement demander à bénéficier de l'assurance avec leurs employés si ces derniers sont rattachés à la Fondation dans le cadre d'un contrat d'affiliation.
- 4.3 Les personnes exerçant une activité indépendante membres d'une association professionnelle reconnue qui, avec la Fondation, ont convenu d'une solution sectorielle peuvent être rattachés à la Fondation.
- 4.4 La prévoyance est mise en œuvre dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'application. La Fondation assure exclusivement la partie du salaire supérieure à une fois et demie la valeur maximale fixée à l'art. 8, al. 1, LPP.
- 4.5 Le but de la Fondation est atteint dans la mesure où des employeurs ou des personnes exerçant une activité indépendante s'affilient volontairement à la Fondation selon un contrat d'affiliation.
- 4.6 La Fondation peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats d'assurance existants, auquel cas elle doit être à la fois le preneur d'assurance et le bénéficiaire.
- 4.7 Chaque entreprise affiliée représente une œuvre de prévoyance propre au sein de la Fondation. Pour les personnes exerçant une activité indépendante, il est possible de former plusieurs œuvres de prévoyance, à condition que le principe de collectivité soit respecté. Les rapports avec la Fondation sont régis par le contrat d'affiliation.



teiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

5 Organes

Les organes de la Fondation sont:

- Le conseil de fondation;
- L'organe de révision;
- La commission de prévoyance de l'œuvre de prévoyance concernée.

6 Conseil de fondation

6.1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il se compose d'au moins quatre membres. Il est composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des salariés.

Le conseil de fondation dirige les affaires de la Fondation conformément aux prescriptions légales, aux dispositions de l'acte de fondation, aux règlements et aux consignes des autorités compétentes. Le conseil de fondation est responsable de l'établissement des comptes annuels.

Les détails relatifs à la composition, à l'élection et au fonctionnement du conseil de fondation sont réglés dans un règlement séparé.

7 Commission de prévoyance

Il existe pour chaque œuvre de prévoyance une commission de prévoyance chargée de gérer l'œuvre de prévoyance. La commission de prévoyance se compose pour moitié de représentants des employeurs et pour moitié de représentants des employés. Les détails relatifs au mode d'élection ainsi qu'aux droits et obligations de la commission de prévoyance sont réglés dans le règlement d'organisation.

8 Œuvres de prévoyance

Les œuvres de prévoyance existantes sont indépendantes les unes des autres et administrées sous forme de caisses distinctes.

Pour chaque œuvre de prévoyance gérée par la Fondation, il existe un plan de prévoyance avec des dispositions sur la nature et le montant des prestations de prévoyance ainsi que sur le montant des cotisations.

Au sein d'un plan de prévoyance, différentes stratégies de placement peuvent être proposées dans le cadre des dispositions du règlement de placement promulgué par le conseil de fondation.

9 Prestations de prévoyance

9.1 Pour ce qui a trait à la mise en œuvre du but de la Fondation, le conseil de fondation promulgue un ou plusieurs règlements (règlements de prévoyance, règlement d'organisation, règlement de placement, règlement des coûts, etc.), en particulier concernant la nature et l'étendue des prestations de prévoyance, le financement des œuvres de prévoyance et les rapports entre les employeurs, les assurés et les ayants droit.



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

- 9.2 Sous réserve du respect du but de la Fondation, les règlements peuvent être en tout temps modifiés ou supprimés, en particulier lorsque l'adoption ou la révision de prescriptions de la LPP, de ses ordonnances d'application ou des décisions de la Cour suprême l'exigent.

Les règlements et leurs modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

10 Fortune de la Fondation

- 10.1 La fondatrice a doté la Fondation d'un capital de départ d'un montant de CHF 50'000 (valeur à la date de constitution). Des dotations ultérieures sont possibles en tout temps.

- 10.2 La fortune est alimentée par les cotisations réglementaires des employeurs et des employés, les apports de libre passage, les rachats et versements volontaires, les allocations volontaires de la part des employeurs, les éventuels excédents issus des contrats d'assurance ainsi que par les rendements positifs de la fortune.

- 10.3 Aucune prestation issue de la fortune de la Fondation, à l'exception des versements à but de prévoyance, ne peut être versée pour honorer des obligations légales des employeurs affiliés ou qu'ils versent habituellement à titre de rémunération pour services rendus (par exemple allocations de renchérissement, familiales et pour enfants, gratifications, etc.).

- 10.4 La fortune est administrée dans le respect des prescriptions du droit fédéral en matière de placement, conformément à des principes reconnus.

- 10.5 La Fondation répond des prétentions émises contre une œuvre de prévoyance uniquement avec la fortune de l'œuvre de prévoyance concernée.

11 Clôture des comptes

La clôture des comptes a lieu le 31 décembre de chaque année.

12 Contrôle

Le conseil de fondation désigne un organe de révision agréé pour le contrôle annuel de la gestion, de la comptabilité et du placement de la fortune (art. 89a, al. 6, ch. 7 CC, en relation avec les art. 52a à 52c LPP).

L'organe de révision remet à la Fondation et à l'autorité de surveillance un rapport écrit sur les résultats de ses vérifications.

Si le conseil de fondation accorde par voie de décision des droits durables aux prestations, il désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle pour la vérification périodique et actuarielle de l'institution de prévoyance (art. 89a, al. 6, ch. 7 CC, en relation avec les art. 52d à 52e LPP).

13 Modifications

Le conseil de fondation est autorisé à soumettre, en accord avec la fondatrice, des demandes de modification de l'organisation et du but de la Fondation à l'autorité de surveillance compétente. La Fondation ne doit pas être détournée de la prévoyance professionnelle.



tellco

Prévoyance. Banque. Immobilier.

14 Succession juridique, dissolution et liquidation

- 14.1 En cas de dissolution ou de liquidation d'une œuvre de prévoyance, les bénéficiaires qui lui sont rattachés seront indemnisés en premier lieu. Le solde restant éventuel est soit transféré à une nouvelle institution de prévoyance de l'employeur concerné ou de son successeur juridique, soit attribué sous forme de part de liquidation aux bénéficiaires restants de l'œuvre de prévoyance liquidée sous une forme autorisée par la loi. Les détails sont réglés dans un règlement séparé.
- 14.2 En cas de dissolution ou de liquidation d'une œuvre de prévoyance, aucun fonds ne peut être versé à l'employeur concerné ni à son successeur juridique.
- 14.3 En cas de transfert de la fondatrice à un successeur juridique ou de fusion avec une autre personne morale, la Fondation la suit, sauf décision contraire du conseil de fondation. Les droits et obligations de la fondatrice à l'égard de la Fondation passent au successeur juridique.
- 14.4 En cas de dissolution de la fondatrice ou de ses successeurs juridiques, la Fondation est maintenue.
- 14.5 En cas de dissolution de la Fondation, sa fortune doit être utilisée en premier lieu afin de garantir les prétentions légales et réglementaires des employés. L'excédent éventuel doit être utilisé dans le cadre du but de la Fondation.
- La liquidation est effectuée par les soins du dernier conseil de fondation, qui reste en fonction jusqu'à ce que la liquidation soit achevée. Demeure réservée toute règle divergente contenue dans la décision de dissolution prononcée par l'autorité de surveillance.
- 14.6 Un retour des fonds de la Fondation à la fondatrice, à des sociétés affiliées ou à leurs successeurs juridiques ainsi que toute autre affectation qu'aux fins de la prévoyance professionnelle sont exclus.
- 14.7 Le consentement de l'autorité de surveillance à la dissolution et à la liquidation de la Fondation demeure réservé.

Le présent acte remplace la version initiale existant lors de la constitution de la Fondation.

Schwyz, le 19 janvier 2018

Tellco Prévoyance 1e
Conseil de fondation

Peter Hofmann
Président

Pierre Christen
Membre

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.